



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
20ème session
Point 22 de l'ordre du jour

71FUND/A.20/20
17 octobre 1997

Original: ANGLAIS

**APPLICABILITE DE LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS
AUX UNITES FLOTTANTES DE STOCKAGE (FSU) ET AUX
INSTALLATIONS FLOTTANTES DE PRODUCTION, DE
STOCKAGE ET DE DECHARGEMENT (FPSO)**

Note de l'Administrateur

Le Fonds de 1971 a reçu un certain nombre de questions portant sur le point de savoir si les déversements émanant d'unités flottantes de stockage (FSU) ou d'installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) relèvent du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur a entrepris une étude préliminaire de cette question qui s'est révélée bien plus complexe qu'il n'avait été anticipé. L'étude n'étant pas encore achevée, l'Administrateur propose que l'Assemblée reporte l'examen de cette question à sa prochaine session.